

25 février 2021

Mon Accompagnateur Rénov' (MAR)

Projet de décret d'application relatif à l'accompagnement obligatoire

Observations d'Équilibre des Énergies

L'association Équilibre des Énergies (EdEn) souscrit à la volonté du gouvernement d'offrir aux Français qui en ont besoin un accompagnement approprié dans leur démarche de rénovation énergétique de leur logement. La création de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) peut répondre à cette attente et permettre d'atteindre un haut niveau de satisfaction et une efficacité optimale dans l'utilisation des deniers publics, notamment pour les rénovations les plus exigeantes en soutien public. Il faut toutefois veiller à ne pas déstabiliser la dynamique actuelle par une complexification du parcours client et à rendre encore plus difficile le montage d'opérations de rénovation.

Équilibre des Énergies estime que la conjonction de l'exclusion de la majorité des acteurs privés et le champ d'application très large des opérations de rénovation assujetties à l'obligation de faire appel à MAR va provoquer un alourdissement des procédures et des coûts et créer des goulets d'étranglement qui risquent de décourager les Français de passer à l'acte. En outre, le poids de cette opération sur les deniers publics, qui ne semble pas avoir été à ce stade chiffré, risque de détourner des ressources vers des interventions d'experts alors qu'elles pourraient être mobilisées pour la réalisation de travaux.

Afin d'éviter cette situation qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics, Équilibre des Énergies préconise de revoir le projet de décret dans deux directions :

- ouvrir plus largement le MAR aux acteurs privés experts de la rénovation énergétique (article R. 232-3) ;
- limiter le champ de recours obligatoire au MAR afin qu'il soit réellement un soutien utile, proportionné à l'importance des travaux, et non une obligation génératrice de complexité et de coûts additionnels (article R. 232-8).

Ouvrir le MAR aux acteurs privés experts de la rénovation énergétique

Équilibre des Énergies entend le souhait des pouvoirs publics d'éviter que le MAR soit « juge et parti », par exemple du fait de l'existence d'un lien capitalistique ou financier, et ce afin d'éviter certaines dérives.

Cependant, la distinction qui est faite (article R. 232-3 alinéa 2) constitue une inégalité de traitement qui n'est pas justifiée par des considérations d'intérêt général. Elle confère un avantage à une catégorie d'intervenants qui n'a pas lieu d'être et peut au contraire, conduire à l'exclusion des opérations de rénovation des entreprises, même si elles sont agréées RGE Rénovation globale, du seul fait qu'elles n'appartiennent pas aux réseaux d'influence des accompagnateurs publics auxquels on reconnaîtrait une priorité.

Ce point nous semble devoir être impérativement reconsidéré.

Au demeurant, il est à noter que l'obligation de proposer des gestes de rénovation contenus dans l'audit énergétique – document opposable produit par un acteur indépendant et contrôlé par organisme externe indépendant – permet d'assurer la neutralité technologique des bouquets de



travaux recommandés. Il n'y a pas lieu d'ajouter comme critère de sélection le caractère public du candidat accompagnateur.

Il y a lieu en conséquence de réexaminer le projet d'article article R. 232-3 alinéa 2 ainsi que le projet d'article R 232-9.

Limiter le champ d'application de l'obligation

Le projet d'article R 230-8 fait descendre jusqu'à des seuils très bas l'obligation d'accompagnement.

Ceci nous semble présenter deux inconvénients majeurs :

1. Le nombre important d'opérations de rénovation énergétique assujetties à l'obligation de MAR, alors que le dispositif sera en plein apprentissage, risque de créer une pénurie d'accompagnateurs qui viendra heurter la dynamique de rénovation.
2. Le coût de l'accompagnement, non défini à ce stade, va augmenter fortement le coût des travaux, même si l'accompagnement est pris en charge par des mécanismes publics.

C'est pourquoi, Équilibre des Énergies préconise :

1. dans un premier temps de rendre obligatoire le MAR pour les ménages les plus précaires (Ma Prime Rénov' Sérénité) qui ont besoin d'un soutien financier intensif et sont fortement touchés par les fraudes et les malfaçons. Cependant, systématiser un accompagnement, tel qu'il est défini, pour des travaux de 5 000 €, ne nous semble pas économiquement pertinent.
2. Pour les autres ménages qui souhaiteraient engager des travaux nécessitant *a minima* deux gestes de rénovation, Équilibre des Énergies recommande d'attendre les premiers retours d'expérience de MAR et de rendre l'accompagnement optionnel durant cette période transitoire. Le seuil de 10 000 € semble en tout état de cause trop bas et un seuil de 15 000 € pourrait être retenu.

Contenu de l'accompagnement

Tel que défini dans le projet d'arrêté, les tâches incombant à l'accompagnateur semblent très complexes et peuvent conduire, soit à une dénaturation des prestations, soit à des coûts élevés. Ceci nous renforce dans l'idée qu'il faut prévoir une phase pilote, axée sur les ménages les moins favorisés, pour lesquels l'accès à l'accompagnement obligatoire sera gratuit, avant d'envisager sa généralisation. On verra à l'expérience si un contenu aussi complet a sa justification.

On notera enfin qu'à l'article R0 232-2 alinéa IV, la connaissance des systèmes de régulation, et de gestion de l'énergie en général, devrait être mentionnée, car il s'agit, en définitive, du moyen le plus rapide et le moins coûteux de faire des économies d'énergie.